

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS BUTIN TERRIER de respecter  
les prescriptions applicables à l'exploitation de son établissement  
situé 360 rue des Chartinières à DAGNEUX**

**La préfète de l'Ain,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1982 autorisant la SAS BUTIN TERRIER à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage au sein de l'établissement situé 360 rue des Chartinières à DAGNEUX ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 21 novembre 2022, suite à une visite effectuée le 12 octobre 2022 sur le site exploité par la SAS BUTIN TERRIER, sis 360 rue des Chartinières à DAGNEUX ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 21 novembre 2022, notifié en recommandé le 24 novembre 2022, transmettant à la SAS BUTIN TERRIER, son rapport d'inspection suite à la visite du 12 octobre 2022, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant, et valant contradictoire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté, lors de la visite du 12 octobre 2022, que la SAS BUTIN TERRIER ne dispose pas de plan facilitant l'intervention des services de secours et d'une réserve de sable, demandés à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, du fait de l'absence de ces mesures et éléments, l'exploitant ne maîtrise pas les dangers de son installation, et qu'un éventuel incendie serait susceptible d'avoir des effets sur des tiers ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté, lors de la visite du 12 octobre 2022, que la société ne dispose pas de moyens permettant d'évaluer le volume des stocks d'entreposage des déchets, tel qu'imposé à l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des manquements susmentionnés sont de nature à augmenter le risque d'occurrence et de gravité d'un incendie susceptible d'avoir des effets sur des tiers et que, par conséquent, il y a donc lieu, conformément à l'article L.171-8-I du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la SAS BUTIN TERRIER de respecter les dispositions des articles 9 et 13-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018**

La SAS BUTIN TERRIER, dont le siège social est situé Route de Jons à DAGNEUX, est mise en demeure dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 360 rue des Chartinières à DAGNEUX, de respecter :

**- dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, relatif à la lutte contre l'incendie, en mettant en place un plan du site précisant l'affectation des bâtiments et des aires de stockage des déchets, ainsi qu'une réserve de sable sur le site.
  
- les prescriptions de l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en mettant en place les moyens nécessaires pour évaluer le volume des stocks d'entreposage des déchets présents sur le site.

### **Article 2 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3 : Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la Préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 : Recours**

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

**Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.  
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS BUTIN TERRIER - Route de Jons - 01120 DAGNEUX ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 décembre 2022

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN